

# SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 MAI 2014

Membres en exercice : 48 titulaires  
48 suppléants

Membres présents : 32 titulaires  
22 suppléants

### Délibération n°238 du Comité syndical

#### **6. Délégation accordée au Bureau**

Le Syndicat mixte est appelé à exprimer divers avis à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme, qu'il s'agisse des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme, des permis d'aménager, des permis de construire et zones d'aménagement concerté supérieurs à 5 000 m<sup>2</sup> à l'intérieur du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale ou des SCOT élaborés, révisés ou modifiés sur les territoires voisins.

Le syndicat mixte est également amené à se prononcer sur les schémas d'aménagement du territoire et notamment le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les Plans climat-énergie territorial (PCET), le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE), le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les Plans de prévention du risque inondation (PPRI), le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), la Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI), etc.

Ces avis doivent généralement être exprimés dans des délais contraints, de 1 à 3 mois, à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui n'a qu'une durée d'un mois.

Le bureau donne son avis sur la base de l'instruction des services techniques du syndicat mixte et de l'examen du dossier par la commission compatibilité. Le président propose à M. Etienne WOLF de présider la commission compatibilité comme lors du dernier mandat. Ce dernier accepte. Le Président propose que tous les élus du comité syndical soient invités aux commissions compatibilité et que chaque communauté de communes du territoire désigne un membre titulaire et un suppléant afin de siéger à chaque commission pour représenter l'ensemble du territoire.

Afin de permettre au Syndicat d'exprimer ces avis ou ces accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du Comité syndical, il est proposé au comité de déléguer au bureau l'expression de ces avis.

*Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-6, L.123-9 et L.123-13,*

*Le Comité syndical  
sur proposition du Président*

*après en avoir délibéré,  
à l'unanimité*

Donne délégation au bureau aux fins d'exprimer tous les avis attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme de la part du syndicat mixte pour le SCOTERS.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **12 JUIN 2014**

La publication le **12 JUIN 2014**

Strasbourg, le **12 JUIN 2014**



Le Président  
Jacques BIGOT